

Unité départementale de l'Orne  
Cité administrative  
Place BONET  
CS40020  
61013 Alençon Cedex

Évreux, le 20/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT**

Usine de Messei  
RUE DE L'INDUSTRIE  
61440 Messei

Références : FP-2024-27  
Code AIOT : 0005302201

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT implanté Usine de Messei RUE DE L'INDUSTRIE 61440 Messei. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le contexte suivant. Lors d'une dernière inspection fin 2019 dédiée au de la pollution du site au COHV, il était convenu que l'exploitant engage les travaux de dépollution courant 2020. suite à l'épidémie de Covid, cela n'a pas pu être fait. En parallèle, un changement de personnes à eu lieu sur site. Dans ce cadre, les travaux ont eu lieu en 2023. Le projet de dépollution était lié au projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur site (avec le prestataire Reservoir SUN). Bien que les autorisations d'urbanisme soit obtenues, il avait été demandé à l'exploitant un porter à connaissance notamment sur les aspects incendie.

Il a été demandé à l'exploitant de ne pas mettre en service le parc photovoltaïque tant que la défense incendie ne serait pas opérationnelle. Il a été rappelé à l'exploitant que les installations photovoltaïques devront respecter les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque prévues à l'article 28 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT
- Usine de Messei RUE DE L'INDUSTRIE 61440 Messei
- Code AIOT : 0005302201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FAURECIA échappements de Messei possède une surface de 12 ha, et est situé en milieu naturel à proximité d'habitations dispersées. Ce site a accueilli de 1935 à 1950 des activités de fabrication de pièces pour l'armée puis l'industrie automobile. Ces activités nécessitaient des bains décapants qui ont été supprimés en 1950. L'activité actuelle est divisée entre la régénération de filtres à particules et le cintrage et la découpe de tubes dans la partie centrale. Une activité pour développer les équipements des nouvelles propulsions automobiles (voiture hydrogènes, électriques) est également implantée sur le site.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	prévention incendie	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 7.2.3	Demande d'action corrective	4 mois
4	plans réseaux	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 2.6.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétention	AP Complémentaire du 16/06/2015, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inspection SSP	AP Complémentaire du 20/06/2018, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inspection SSP	AP Complémentaire du 20/06/2018, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait le nécessaire pour la dépollution de sources sols. A ce stade, il convient de surveiller l'impact sur les eaux souterraines, et sans évolutions favorables en 2024, il faudra passer à l'étape de proposition de mesures de gestion des eaux souterraines.

Par ailleurs, il est attendu un travail conséquent sur la défense incendie, rétention et réseaux. L'exploitant a clairement montré sa volonté de régulariser sa situation sur ces points notamment pour pouvoir mettre en service dès que possible son futur parc photovoltaïque.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Inspection SSP

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/06/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Faurecia prend des dispositions en 2019 : -pour traiter la source 1 qui concentre environ 85% de l'ensemble des COHV détectés dans les sols du site -pour réduire l'impact de la source 2.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mandaté la société GINGER BURGEAP pour l'accompagner dans le suivi et la dépollution des sources sols.  Les travaux de dépollution ont été réalisés en janvier 2023. Les rapports d'investigations et de fin de travaux ont été transmis.  A cet effet, 157 m3 de terres ont subi un prétraitement in situ (crible capoté et aspiration au charbon actif des gaz chargés en COHV). 284,4 tonnes de terres ont été traités hors site. Les enrobés et bétons ont été recyclé dans une filière de TP. Les fouilles ont été comblées avec 245 m3 de terres du site et hors site.  Au total, 241 m3 de terres ont été excavées sur l'ensemble des 2 zones contaminées.  Les analyses de fonds et flancs de fouilles, dans le cadre de l'analyse de risques résiduels, font apparaître des teneurs très nettement inférieures à la situation avant travaux. Les résultats sont soit en dessous de la limite de détection ou dans des teneurs ne présentant pas d'enjeu et d'impact significatif pour l'usage des sols.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Inspection SSP**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/06/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis, cette transmission comporte: Un tableau des niveaux piézométriques relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisations des piézomètres.
<b>Constats :</b>  Le suivi des eaux souterraines est réalisé. A cet effet, 3 piézomètres supplémentaires ont été installés (Pz 24, 25 et 26). Le rapport Burgeap de novembre 2023 (la 2e campagne réalisée suite à la dépollution des sources sols) démontre les résultats suivants: -dépassements sur site des critères de l'arrêté du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, et des valeurs seuils eau potable, jusqu'à 450 fois, sur les composés TCE, PCE, les DCE et CV; -dépassements hors sites par rapport aux références susvisées amont et aval du site pour DCE et CV; -un panache de COHV caractérisé sur site majoritairement de TCE et produits de dégradations, en limite sud du site (Pz21 et Pz A); -Une migration avérée hors site de ce panache (présence de DCE en aval du site). Le CV est retrouvé en aval (Pz1) du site (produit de dégradation), mais pas de TCE.  La surface totale du panache est évaluée par Burgeap à 30 000 m2. A cet effet, il est demandé à l'exploitant, après les 2 prochaines campagnes de surveillance (hautes eaux vers mars 2024 et basses eaux 2024 à venir), de faire un bilan des 4 campagnes qui auront eu lieu depuis la dépollution des sources sols. Selon les résultats, et si les tendances n'évoluent pas favorablement, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées des mesures de gestion de traitement et dépollution des eaux souterraines. Ce bilan et propositions sont effectués avant fin 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : prévention incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/06/2015, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2, halons) répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent d'extinction sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.

- des robinets d'incendie armés,
- des bacs à sable ...,

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de

barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée,

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de

l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues .

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront

comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **Constats :**

Dans le cadre de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site (ancienne zone polluée), pour lequel l'exploitant a reçu son autorisation au titre de l'urbanisme, ce projet avait amené à questionner sur la défense incendie du site. A cet effet un D9 et D9A ont été réalisés. Au vu de l'étendue du site, les résultats du calcul font apparaître un besoin en eau de plusieurs milliers de mètres cube.

Après échange avec le SDIS, il est demandé à l'exploitant de disposer d'un volume de 1500 m<sup>3</sup> pour la défense incendie (soit 750 m<sup>3</sup>/h) et identique pour la bassin de rétention des eaux d'extinction ou susceptibles d'être polluées.

Comme vu avec le SDIS lors de l'inspection, il peut être envisagé :

- L'installation de deux réserves (une au Nord/Est et une au Nord/Ouest) et remise en état des poteaux incendie (si leur débit respectif est supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h et leur pression supérieure à 1 bar).

- L'installation de trois réserves (une au Nord/Est, une au Nord/Ouest et une au Sud /Est).

L'exploitant indiquera sous un mois la solution retenue et la mettra en œuvre pour juillet 2024 au plus tard.

Une fois installés, les ouvrages feront l'objet par l'installateur d'un PV de conformité qui sera transmis au SDIS 61.

A ce jour il est constaté que le site ne dispose pas de défense incendie. Au regard de l'engagement de l'exploitant à se mettre en conformité rapidement, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4mois

#### N° 4 : plans réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/06/2015, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: ..... - Les plans tenus à jour, ...
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les plans du réseau pluvial de l'ensemble du site.  A noter également que l'exploitant nous a fait part de la découverte d'un réseau "non connu" lors des travaux de dépollution du site.  Il convient donc de transmettre sous 6 mois les plans du réseau pluvial à jour. Par ailleurs il est demandé dans le même délai, d'investiguer ce réseau "inconnu" et le cas échéant de le réhabiliter ou de le rendre inopérant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6mois

#### N° 5 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/06/2015, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commandement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas d'ouvrage de rétention permettant le maintien des eaux d'extinction ou d'effluents pollués. Suite au calcul D9 réalisé, et suite à l'échange avec le SDIS lors de l'inspection, il est convenu de mettre en place une rétention d'au moins 1500 m <sup>3</sup> , permettant de récupérer les effluents précités en provenance de l'ensemble du site. Dans la mesure du possible les effluents seront acheminés de manière gravitaire.  L'exploitant proposera la solution retenue sous 6 mois et la mettra en œuvre sous 1 an.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12mois